



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DD 92**

**Décisions tarifaires 2020 du secteur médico-social**

**Service « personnes handicapées »**

**Vol 4**

**N° Spécial**

**26 Mai 2021**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Objet : publication des AT 2020 au recueil des actes administratifs

Nanterre, le **26 MAI 2021**

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2020 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr](mailto:ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ La Directrice de la  
Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°1801 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
CMPP - 920814217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP (920814217) sise 7, BD ARISTIDE BRIAND, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE (920718228) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP (920814217) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2020 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 754 826.56€ correspondant à la dotation reconduite de 745 076.56€ augmentée de 9 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (920814217) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020:

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 148.98 | 0.00  | 0.00  |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 136.51 | 0.00  | 0.00  |

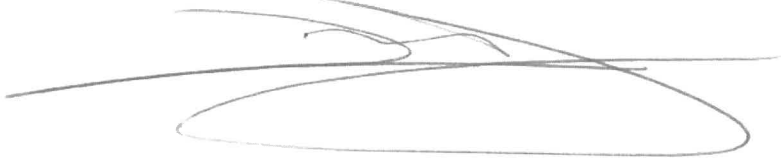
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE » (920718228) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 09/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalie FABRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Fabre', written over the printed name.

DECISION TARIFAIRE N°2417 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
CMPP - 920814217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP (920814217) sise 7, BD ARISTIDE BRIAND, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE (920718228) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1801 en date du 09/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CMPP - 920814217 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 19 866.54         |
|          | - dont CNR                                                     | 2 025.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 599 875.84        |
|          | - dont CNR                                                     | 11 994.84         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 76 817.00         |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            | 62 537.02         |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                          | <b>759 096.40</b> |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 759 096.40        |
|          | - dont CNR                                                     | 14 019.84         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            |                   |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>                                          | <b>759 096.40</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 750.00€ s'établit à 749 346.40€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (920814217) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 170.67 | 0.00  | 0.00  |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 143.48 | 0.00  | 0.00  |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE » (920718228) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalie FABRE





## ANNULE ET REMPLACE

### DECISION TARIFAIRE N°2848 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE CMPP - 920814217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP (920814217) sise 7, BD ARISTIDE BRIAND, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE (920718228) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2417 en date du 13/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP - 920814217 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 19 866.54         |
|          | - dont CNR                                                     | 2 025.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 599 875.84        |
|          | - dont CNR                                                     | 11 994.84         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 76 817.00         |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            | 62 537.02         |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                          | <b>759 096.40</b> |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 759 096.40        |
|          | - dont CNR                                                     | 14 019.84         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            |                   |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>                                          | <b>759 096.40</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 750.00€ s'établit à 749 346.40€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (920814217) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 176.37 | 0.00  | 0.00  |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 143.48 | 0.00  | 0.00  |


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE » (920718228) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°1945 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
CMPP DE SURESNES - 920680295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) sise 130, BD LATTRE DE TASSIGNY, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 538 126.37€ correspondant à la dotation reconduite de 526 126.37€ augmentée de 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2020:

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 113.44 | 0.00  | 0.00  |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 153.13 | 0.00  | 0.00  |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 24/09/2020

Le Directeur Général

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°2451 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
CMPP DE SURESNES - 920680295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) sise 130, BD LATTRE DE TASSIGNY, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1945 en date du 24/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE SURESNES - 920680295 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 27 200.11         |
|          | - dont CNR                                                     | 2 160.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 557 951.00        |
|          | - dont CNR                                                     | 12 000.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 54 091.00         |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                          | <b>639 242.11</b> |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 540 286.37        |
|          | - dont CNR                                                     | 14 160.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            | 98 955.74         |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>                                          | <b>639 242.11</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 528 286.37€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE SÛRESNES (920680295) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 109.38 | 0.00  | 0.00  |

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 153.13 | 0.00  | 0.00  |



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name.

## ANNULE ET REMPLACE

### DECISION TARIFAIRE N°2857 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE CMPP DE SURESNES - 920680295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) sise 130, BD LATTRE DE TASSIGNY, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2451 en date du 13/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE SURESNES - 920680295 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 27 200.11         |
|          | - dont CNR                                                     | 2 160.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 557 951.00        |
|          | - dont CNR                                                     | 12 000.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 54 091.00         |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 639 242.11        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 540 286.37        |
|          | - dont CNR                                                     | 14 160.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            | 98 955.74         |
|          |                                                                | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 528 286.37€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 115.69 | 0.00  | 0.00  |

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 153.13 | 0.00  | 0.00  |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°5449 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
CMPP DE SURESNES - 920680295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 30/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) sise 130, BD LATTRE DE TASSIGNY, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2857 en date du 01/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE SURESNES - 920680295 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/03/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 27 544.11         |
|          | - dont CNR                                                     | 2 504.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 558 667.40        |
|          | - dont CNR                                                     | 12 716.40         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 54 091.00         |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 640 302.51        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 541 346.77        |
|          | - dont CNR                                                     | 15 220.40         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            | 98 955.74         |
|          |                                                                | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 529 346.77€.

**Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts COVID du 17 octobre au 31 décembre 2020 font l'objet d'un versement unique pour un montant de 1 060.40€.**

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) est fixée comme suit, à compter du 01/03/2021. :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 115.69 | 0.00  | 0.00  |

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1  | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|--------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00     | 0.00 | 153.13 | 0.00  | 0.00  |

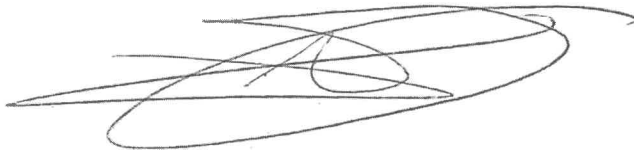
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

PLO Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 1575 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
EAM LE CEDRE BLEU - 920003597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM LE CEDRE BLEU (920003597) sise 26, R DU PERE KOMITAS, 92370, CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY (920718202) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 298 211.90€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 228 961.25€ augmentée de 69 250.65€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 413.44€.

Soit un forfait journalier de soins de 94.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 228 961.25€  
(douzième applicable s'élevant à 102 413.44€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 94.00€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY (920718202) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 17/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalie FABRE

DECISION TARIFAIRE N° 2209 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
EAM LE CEDRE BLEU - 920003597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM LE CEDRE BLEU (920003597) sise 26, R DU PERE KOMITAS, 92370, CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY (920718202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1575 en date du 17/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM LE CEDRE BLEU - 920003597.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 370 998.75€ au titre de 2020, dont 93 351.83€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 250.65€ s'établit à 1 301 748.10€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 479.01€.
- Soit un forfait journalier de soins de 99.57€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 375 018.25€  
(douzième applicable s'élevant à 114 584.85€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 105.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY (920718202) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 10/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 4868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
EAM LE CEDRE BLEU - 920003597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM LE CEDRE BLEU (920003597) sise 26, R DU PERE KOMITAS, 92370, CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY (920718202) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2209 en date du 10/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM LE CEDRE BLEU - 920003597 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/03/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 402 985.75€ au titre de 2020, dont 125 338.83€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 250.65€ s'établit à 1 333 735.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 111 144.59€.

Soit un forfait journalier de soins de 102.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 375 018.25€  
(douzième applicable s'élevant à 114 584.85€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 105.17€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

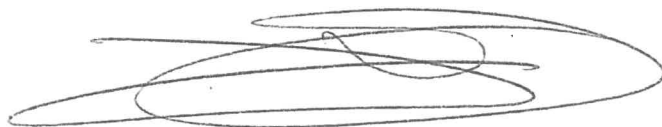
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY (920718202) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 18/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 1853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE - 920711587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE (920711587) sise 12, R DE VERSAILLES, 92430, MARNES LA COQUETTE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE (920711587) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2020 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/08/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2020.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/09/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 785 002.00€ correspondant à la dotation reconduite de 766 252.00€ augmentée de 18 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 854.33€.

Le prix de journée est de 79.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 766 252.00€ (douzième applicable s'élevant à 63 854.33€)
- prix de journée de reconduction : 79.66€

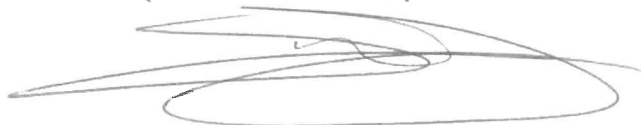
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 11/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

*PLO* *Nathalie FABRE*





DECISION TARIFAIRE N° 2159 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE - 920711587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE (920711587) sise 12, R DE VERSAILLES, 92430, MARNES LA COQUETTE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE (920711587) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2020, par la délégation départementale de HAUTS DE SEINE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/08/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1853 en date du 11/09/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE - 920711587 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 822 769.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 135 966.00        |
|          | - dont CNR                                                     | 6 075.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 609 235.30        |
|          | - dont CNR                                                     | 50 442.30         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 138 280.00        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 883 481.30        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 822 769.30        |
|          | - dont CNR                                                     | 56 517.30         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 34 285.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 26 427.00         |
|          | Reprise d'excédents                                            |                   |
|          |                                                                | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 750.00€ s'établit à 804 019.30€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 001.61€.

Le prix de journée est de 83.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 766 252.00€ (douzième applicable s'élevant à 63 854.33€)
- prix de journée de reconduction : 79.66€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 10/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 4870 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE - 920711587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE (920711587) sise 12, R DE VERSAILLES, 92430, MARNES LA COQUETTE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2159 en date du 10/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GENTILHOMMIERE - 920711587 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 832 032.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 145 229.63            |
|          | - dont CNR                                                     | 15 338.63             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 609 235.30            |
|          | - dont CNR                                                     | 50 442.30             |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 138 280.00            |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                  |
|          | Reprise de déficits                                            |                       |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                          | <b>892 744.93</b>     |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 832 032.93            |
|          | - dont CNR                                                     | 65 780.93             |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 34 285.00             |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 26 427.00             |
|          | Reprise d'excédents                                            |                       |
|          |                                                                | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 750.00€ s'établit à 813 282.93€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 773.58€.

Le prix de journée est de 84.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 766 252.00€ (douzième applicable s'élevant à 63 854.33€)
- prix de journée de reconduction : 79.66€

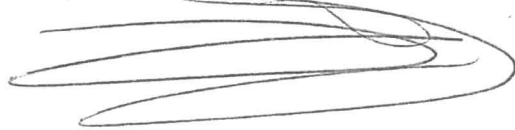
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 18/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DECISION TARIFAIRE N°1841 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
IEM CLAIRE GIRARD - 920690260

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM CLAIRE GIRARD (920690260) sise 95, R BRANCAS, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;



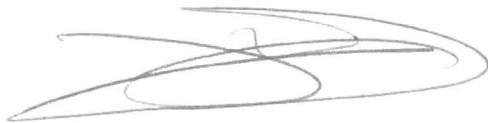
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 09/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°2160 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IEM CLAIRE GIRARD - 920690260

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM CLAIRE GIRARD (920690260) sise 95, R BRANCAS, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1841 en date du 09/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IEM CLAIRE GIRARD - 920690260 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 706 947.43           |
|          | - dont CNR                                                     | 8 640.00             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 923 380.17         |
|          | - dont CNR                                                     | 108 223.17           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 339 040.00           |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits                                            |                      |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 2 969 367.60         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 772 661.61         |
|          | - dont CNR                                                     | 116 863.17           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 119 218.00           |
|          | Reprise d'excédents                                            | 77 487.99            |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 2 969 367.60         |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 500.00€ s'établit à 2 711 161.61€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CLAIRE GIRARD (920690260) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 232.28   | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 274.73   | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 10/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalie FABRE



## ANNULE ET REMPLACE

### DECISION TARIFAIRE N°2860 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE IEM CLAIRE GIRARD - 920690260

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM CLAIRE GIRARD (920690260) sise 95, R BRANCAS, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2160 en date du 10/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IEM CLAIRE GIRARD - 920690260 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS |
|-----------------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 706 947.43           |
|                 | - dont CNR                                                     | 8 640.00             |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 923 380.17         |
|                 | - dont CNR                                                     | 108 223.17           |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 339 040.00           |
|                 | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|                 | Reprise de déficits                                            |                      |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                          | <b>2 969 367.60</b>  |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 772 661.61         |
|                 | - dont CNR                                                     | 116 863.17           |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 119 218.00           |
|                 | Reprise d'excédents                                            | 77 487.99            |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                          | <b>2 969 367.60</b>  |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 500.00€ s'établit à 2 711 161.61€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CLAIRE GIRARD (920690260) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 253.64   | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 274.73   | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FAURE



DECISION TARIFAIRE N°5450 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IEM CLAIRE GIRARD - 920690260

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 30/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM CLAIRE GIRARD (920690260) sise 95, R BRANCAS, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2860 en date du 01/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IEM CLAIRE GIRARD - 920690260 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/03/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 720 564.82        |
|          | - dont CNR                                                     | 22 257.39         |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 935 194.20      |
|          | - dont CNR                                                     | 120 037.20        |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 339 040.00        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 2 994 799.02      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 798 093.03      |
|          | - dont CNR                                                     | 142 294.59        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 119 218.00        |
|          | Reprise d'excédents                                            | 77 487.99         |
|          |                                                                | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 500.00€ s'établit à 2 736 593.03€.

**Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts COVID du 17 octobre au 31 décembre 2020 font l'objet d'un versement unique pour un montant de 25 431.42€.**

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CLAIRE GIRARD (920690260) est fixée comme suit, à compter du 01/03/2021 :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 253.64   | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 274.73   | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

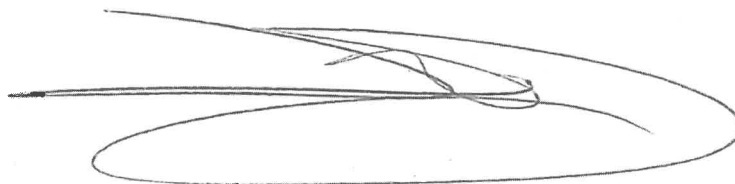
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Fabre', written over a horizontal line.

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>